



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2024-07-31-00005**  
en application de l'article R181-45 du code de l'environnement

SAS Dragages du pont Saint-Léger (DSL)

dont le siège social est au lieu dit « Monican » à Damazan (47160)  
de respecter les prescriptions applicables aux activités de carrière  
exploitées sur le territoire de la commune de Saint Laurent,  
au lieu dit « Plantey », « Las Piguanes », « Terre Fort ».

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** Le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 181-14, L. 181-32 L. 181-3, L181-4, L. 511-1, L. 514-5, R181-45 et R181-46 ;
- Vu** L'arrêté ministériel de prescriptions générales prévue à l'article L. 512-5 du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral d'autorisation N° 47-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 modifié par l'arrêté préfectoral l'arrêté n°47-2020-12-22-001 délivré à la SAS Dragages du pont Saint-Léger pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent, au lieu dit « Plantey », « Las Piguanes », « Terre Fort » concernant la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** L'acte de cautionnement 02285117 du 12/09/2017 ;
- Vu** Le courrier de l'exploitant du 30 juin 2023 par lequel il demande une prolongation de délai de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 47-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 modifié ;
- Vu** Le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 17 juillet 2024, conformément aux articles L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** Les remarques (ou en l'absence) de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** Que l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 47-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 modifié est échu au 18 juillet 2023 ;

**Considérant** Que la prolongation sur une durée de deux ans s'effectue dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 sans extraction ni extension géographique ;

**Considérant** Qu'il y a lieu de prescrire un renouvellement des garanties financières ;

**Considérant** Que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

## ARRÊTE

- **Article 1 :** La SAS Dragages du pont Saint-Léger exploitant une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent, au lieu dit « Plantey », « Las Piguanes », « Terre Fort » est autorisée à poursuivre son activité d'exploitation de carrière et traitement de minéraux pour une période de deux ans supplémentaires, soit jusqu'au 18 juillet 2025.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 47-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 modifié demeurent inchangées et seront respectées pendant cette période.

- **Article 2 :** Le montant des garanties financières que l'exploitant doit constituer s'élève à 189374 € à actualiser à la date du 18 juillet 2023 et couvrant la période de prolongation. Celles-ci correspondent à la phase d'exploitation à la date de juin 2023.

L'attestation justifiant de la constitution de ces garanties financières sera fournie dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 3 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- **Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Laurent pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

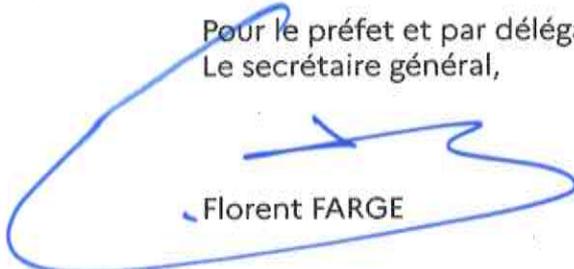
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture Lot-et-Garonne ;
- Monsieur le sous-préfet de Marmande-Nérac ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Agen , le **31 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Florent FARGE